



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
SECRETAIRE D'ETAT CHARGÉ DES RETRAITES

Le Secrétaire d'Etat

Paris, le 06 MARS 2020

Nos Réf. : SE/CBO/JG/ D-20-006139

Madame la Rapporteuse, Monsieur le Rapporteur,

Vous m'avez interrogé sur un certain nombre de points soulevés par le président de l'ordre des experts-comptables en lien avec la mise en œuvre du système universel de retraites.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des éléments de réponse à ces questions.

Etage supplémentaire

Toutes les professions libérales intégreront le système universel et à ce titre cotiseront aux taux de 28,12 % en dessous du plafond de la sécurité sociale (environ 40.000 euros), de 12,94 % entre ce montant et 3 fois le plafond (environ 120.000 euros) et de 2,81% au-delà.

La loi prévoit la possibilité pour les professionnels libéraux d'organiser des régimes de retraite supplémentaire qui ne relèveront pas du système universel.

Si les experts-comptables souhaitent réfléchir à la mise en œuvre de dispositifs supplémentaires obligatoires qui permettraient par exemple de maintenir le même niveau global de cotisation, ils le pourront.

Réserves

Concernant les réserves, je rappelle l'engagement du Premier Ministre lors de son discours au CESE : les réserves resteront la propriété des caisses des professionnels concernés et les caisses des professions libérales garderont l'entière maîtrise de leur utilisation.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture précise à l'article 58 que « *Sous réserve de l'affectation des actifs permettant la couverture des besoins en fonds de roulement prévue au 1° du B du II du présent article et au III de l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale, **les caisses et institutions gestionnaires des régimes de retraite obligatoires conservent la propriété de leurs réserves qui ne peuvent être transférées à la Caisse nationale de retraite universelle.*** ».

Députés Cendra MOTIN et Paul CHRISTOPHE
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
75007 PARIS

Gouvernance et générations avant 1975

Les caisses actuelles ont vocation à subsister après le vote de la loi. Ceci a été rappelé à de nombreuses reprises par le Gouvernement.

Elles auront notamment pour missions :

- Pour les personnes nées avant 1975, de continuer à enregistrer les droits et à servir les retraites selon les règles des régimes actuels.
- Pour les personnes nées après 1975, de gérer les assurés dans le cadre d'une délégation de gestion, pour le compte du système universel.
- Pour toutes les générations, de mettre en œuvre les éventuelles autres garanties qu'elles assurent aujourd'hui (invalidité-décès, action sociale...) et de gérer les réserves constituées par la profession.

Dotation d'équilibre

A partir de 2025 la CNRU versera des dotations de compensations à la Cavec pour assurer le financement des pensions versées aux assurés qui y demeurent affiliés (les générations pré 1975) afin de tenir compte de la réduction des ressources du fait de l'affiliation des post-1975 au système universel.

Ce mécanisme est décrit dans l'article 58 alinéa 20.

La Cavec ne sera donc pas pénalisée en termes de pérennité financière du fait de la mise en œuvre du système universel.

Modalités de transition

Les modalités de transition seront précisées avec chaque profession en s'appuyant sur les principes qui seront déclinés dans l'ordonnance de l'article 21. Ces transitions seront progressives sur des durées pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Le système universel est construit sur la base d'un barème de cotisation essentiellement proportionnel (cotisation minimale + taux proportionnels aux revenus). Dans le cadre du changement d'assiette sociale en 2022, puis de la transition à partir de 2025 vers les taux cibles, il faudra construire avec la profession des experts-comptables le meilleur scénario de passage du système actuel de la CAVEC (cotisation par tranche) au système proportionnel. C'est un travail à décliner profession par profession.

Je vous prie d'agréer, Madame la Rapporteuse, Monsieur le Rapporteur, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent PIETRASZEWSKI

